LA CONFE

Résolutions concernant les amendements à l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Attendu qu'en rédigeant l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et en définissant dans cet acte les limites des attributions du [illegible] législatif et présentif ainsi que les [illegible] vernements fédéraux [illegible] auteurs de la [illegible] œuvre nouvelle [illegible] qu'on devait s'attendre à [illegible] expérience de ce nouveau système de gouvernement forcât sentir le besoin de certains changements nécessaires ; que le fonctionnement pratique de cet acte durant vingt ans a mis à découvert bien des points de friction entre les gouvernements et les législatures du Canada et des provinces, a mis à jour de graves omissions dans ses dispositions et a démontré quand sa phraséologie est vague (et elle doit être interprétée judiciairement) que sous beaucoup de rapports on n'a pas exprimé ce qui était l'entente et l'intention communes et que des dispositions importantes sont obscures, quant à leur véritable intention et signification ; que le maintien de l'autonomie provinciale est nécessaire au bien-être futur du Canada ; que si cette autonomie doit être maintenue, il est évident que l'acte constitutionnel doit être présenté et amendé en conséquence ; les représentants des différentes provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, réunis régulièrement accrédités par leurs gouvernements respectifs et en conférence assemblés, croyant représenter les vues et les desirs du peuple du Canada, conviennent des résolutions suivantes comme base des amendements qui devront être faits à l'acte constitutionnel, sujet à l'approbation des diverses législatures provinciales :

1. Que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord donne expressément autorité exclusive aux législatures provinciales relativement aux matières énumérées dans la 92e classe de cet acte ; qu'une disposition précédente de cet acte réserve au gouvernement fédéral le pouvoir légal de désavouer à sa discrétion les statuts passés par une législature provinciale ; que ce pouvoir de désavouer peut être exercé de façon à donner au gouvernement fédéral un contrôle arbitraire sur la législation des provinces, dans les limites de leurs propres attributions, et que pour cette raison l'acte constitutionnel devrait être amendé en enlevant au gouvernement fédéral ce pouvoir de désavouer les lois provinciales, laissant au peuple de chaque province, par ses représentants dans la législature provinciale, le libre exercice de son droit exclusif de légiférer sur les sujets qui lui sont assignés, sujet seulement au désaveu de Sa Majesté [illegible] avant la confédération [illegible] vouer de tels [illegible] à l'égard des provinces d'après les mêmes principes que ceux suivis au sujet des lois fédérales ;

2. Qu'il importe au bon fonctionnement équitable du système fédéral, que de même que le parlement fédéral ne devrait pas s'arroger l'exercice de pouvoirs appartenant exclusivement aux législatures provinciales, de même aussi une législature provinciale ne devrait pas s'arroger l'exercice de pouvoirs appartenant exclusivement au parlement fédéral ; que pour prévenir tout tel empiètement, les gouvernements du Canada et des provinces devraient avoir égale facilité pour obtenir promptement une décision judiciaire sur la validité des statuts et du parlement fédéral et des législatures provinciales ; qu'il devrait être inséré dans la constitution une disposition pourvoyant au moyen d'obtenir cette décision avant, aussi bien qu'après, qu'on se soit prévalu d'un statut, et que toute décision soit sujette à appel, comme dans les autres causes, à la [illegible] suprême et finale ;

3. Que [illegible] des départements qu'un [illegible] ait [illegible] de [illegible] provinces de mettre en question la constitutionnalité des lois fédérales ou provinciales, excepté [illegible] dans les deux ans à compter de la [illegible] de ces lois ; qu'après l'expiration de ce délai, cette constitutionnalité ne devrait être mise en question qu'à l'instance d'un gouvernement, celui du Canada ou d'une province ; que toute disposition qui, après ce laps de deux ans, sera déclarée inconstitutionnelle, devra, pour toutes fins autres que celle de faire simplement décider la question, être considérée comme ayant été originairement décrétée par la législature ou le parlement qui avait droit de la décréter et comme susceptible de révocation ou d'amendement par cette législature ou ce parlement (selon le cas) ;

4. Que le principal but de la création du sénat était de protéger les intérêts respectifs des provinces comme telles ; qu'un sénat dont les membres sont nommés par le gouvernement fédéral, et à vie ne donne aux provinces aucun moyen adéquate, et que, dans le cas où il ne serait prochainement proposé aucun autre remède, l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord devrait être amendé de façon à limiter la durée de la charge de sénateur et à donner, à mesure qu'il survient des vacances, le choix de la nomination à la province où se produit la vacance, jusqu'à ce que, pour chaque province, la moitié des sénateurs représentant cette province soient des sénateurs par elle choisis ; que de semblables le mode pour choisir les sénateurs soit comme suit : si la vacance survient par le décès, la démission ou autre cause, d'un sénateur choisi par une province, cette province choisira son sénateur ; si la vacance survient par le décès, la démission ou autre cause de tout autre sénateur, cette vacance sera remplie tel que maintenant prescrit par l'acte de confédération, mais seulement pour une période limitée ;

5. Que c'était l'esprit de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et l'intention des provinces qui ont été confédérées par cet acte, qu'à l'égard de toutes les matières ressortant à l'autorité des législatures provinciales, le lieutenant-gouverneur de chaque province, en sa qualité de représentant de la Souveraine, dans les affaires provinciales, aurait la même autorité exécutive que les autres gouverneurs et lieutenants-gouverneurs des colonies et des provinces lors de l'époque de la confédération, et que [illegible] cette manière [illegible] provinces depuis la confédération [illegible] provinces, il est [illegible] que ce droit soit [illegible] ce doute ou de question [illegible] constitutionnel ne renferme aucune disposition expresse constatant un tel droit et celui-ci étant en conséquence occasionnellement nié et opposé, cet acte devrait être amendé en déclarant sa véritable interprétation doit être [illegible] à l'intention et à la pratique [illegible] mentionnées :

[illegible] fédérales interprétées [illegible] Britannique du [illegible] donnant au parlement fédéral le pouvoir de se servir de la juridiction [illegible] provinciales, et quelques constituées en partie ou entièrement avec l'argent de la province et des municipalités de cette province, et de soustraire ainsi ces travaux locaux (sans compensation) en déclarant tout simplement qu'ils sont à l'avantage général du Canada, ou à l'avantage de deux ou d'un plus grand nombre de provinces, que ce soit ou que ce ne soit pas la véritable nature de ces travaux, d'après la signification ou l'intention de l'acte de confédération ; que ce n'était pas l'intention de l'acte que des travaux locaux seraient jugés comme étant à la juridiction les autorités [illegible] le concours de la législature [illegible] ou que le pouvoir du parlement s'appliquerait à tous autres travaux [illegible] tous autres travaux [illegible] dans une seule province [illegible] spécialement déclarés, dans [illegible] les autres seront d'un [illegible] général," tel que mentionné [illegible] expresse au paragraphe [illegible] résolutions [illegible] conférence [illegible] 1884, et que l'acte de confédération doit être amendé en conséquence ;

6. Que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord donne expressément autorité exclusive aux législatures provinciales relativement aux matières énumérées dans la 92e classe de cet acte ; qu'une disposition précédente de cet acte réserve au gouvernement fédéral le pouvoir légal de désavouer à sa discrétion les statuts passés par une législature provinciale ; que ce pouvoir de désavouer peut être exercé de façon à donner au gouvernement fédéral un contrôle arbitraire sur la législation des provinces, dans les limites de leurs propres attributions, et que pour cette raison l'acte constitutionnel devrait être amendé en enlevant au gouvernement fédéral ce pouvoir de désavouer les lois provinciales, laissant au peuple de chaque province, par ses représentants dans la législature provinciale, le libre exercice de son droit exclusif de légiférer sur les sujets qui lui sont assignés, sujet seulement au désaveu de Sa Majesté [illegible] avant la confédération [illegible] vouer de tels [illegible] à l'égard des provinces d'après les mêmes principes que ceux suivis au sujet des lois fédérales ;

7. Qu'il y a dans chaque province l'organisation voulue pour préparer et reviser la liste des électeurs pour les élections provinciales ; que, sans aucun détriment aux intérêts soit fédéraux soit provinciaux, les listes ainsi préparées ont été employées durant vingt ans à toutes les élections fédérales, aux termes formels de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et des statuts subséquents du parlement fédéral ; que la préparation séparée de listes des électeurs pour les élections fédérales occasionne un surcroit d'ouvrage et de la confusion et une dépense inutile ; que des personnes concernées dans la préparation et la révision des listes électorales en vertu de la loi fédérale, et que dans l'opinion de cette conference l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord devrait être amendé de façon à pourvoir à ce que, pour toutes les élections fédérales, dans une province, le cens électoral et les listes des électeurs soient les mêmes que pour les élections à l'assemblée législative de la province ;

8. Que l'intention de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et des provinces confédérées par cet acte était que les autorités provinciales auraient le pouvoir de nommer des magistrats stipendiaires, de police et autres et tous les officiers sous le contrôle de la législature provinciale ; qu'en conséquence, depuis la confédération la nomination de tous ces officiers a toujours été faite par les autorités provinciales ; qu'il est juste et équitable que dans l'intérêt général les provinces aient ce pouvoir : que dans quelqu'une des cours provinciales on a soulevé la question de savoir si, par l'effet technique de l'acte de confédération, ce pouvoir existe ; que, pour enlever tout doute sur un point aussi important, il faudrait faire à cet acte un amendement déclarant expressément que le pouvoir de nommer ces officiers appartient aux provinces ;

9. Que d'après l'intention de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et de ses auteurs, les provinces ont droit à tous les honoraires payés ou payables sur toutes les procedures judiciaires dans les cours provinciales ; que conséquemment les provinces ont toujours joui du revenu provenant de ces honoraires et l'ont administré ; que d'après une décision récente du conseil privé de Sa Majesté, les législatures provinciales ne peuvent pas légiférer quant à ces honoraires, dans le but d'en approprier le revenu à des fins provinciales et que l'acte de confédération devrait être amendé de manière à donner expressément aux provinces ce droit constitutionnel ;

10. Que par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord les législatures provinciales ont exclusivement juridiction pour faire des lois concernant l'administration de la justice, y compris la constitution, le maintien et l'organisation des cours provinciales, de juridiction civile et criminelle ; qu'il a été émis une opinion judiciaire comportant qu'un lieutenant-gouverneur a le pouvoir d'émettre des commissions pour la tenue des cours d'assises et d'Nisi Prius, d'oyer et terminer et des assises criminelles générales ; mais le droit d'émettre des commissions est considéré comme tellement sujet à question, que dans le cas où il se juge nécessaire de tenir une telle cour des commissions indépendantes, couchées dans les mêmes termes, ont, par arrangement entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux, été émises concurremment par le gouverneur-général et le lieutenant-gouverneur ; qu'il est à propos de faire disparaître un doute sur ce point et de rendre inutile l'expédient de deux commissions et qu'un amendement à l'acte de confédération devrait déclarer d'une manière expresse que les lieutenants-gouverneurs ont le pouvoir d'émettre ces commissions, conformément aux statuts provinciaux ;

11. Qu'il est constaté par l'expérience de tous les corps législatifs qu'il est nécessaire que tous ces corps possèdent certains privilèges et immunités leur permettant de remplir efficacement les fonctions qui leur sont confiées ; qu'à cette fin le parlement du Canada a passé des statuts, conformes par législation du parlement impérial, définissant les privilèges, immunités et pouvoirs des deux chambres du parlement du Canada et des membres de ces chambres ; que plusieurs législatures provinciales ont pareillement passé des statuts définissant les privilèges de leurs conseils législatifs et de leurs assemblées législatives ; que ces statuts n'ont pas encore été confirmés par législation du parlement impérial ; qu'il a été exprimé des doutes sur le pouvoir de passer ces lois ; qu'une législature provinciale devrait avoir le même pouvoir de passer des lois définissant les privilèges du conseil législatif et de l'assemblée législative ainsi que des membres de ces Chambres, qu'à le parlement fédéral de passer des lois définissant les privilèges du sénat et de la Chambre des Communes ainsi que des membres de ces deux Chambres ; que les lois provinciales devraient être confirmées de la même manière que l'ont été les lois fédérales et qu'il devrait être déclaré par un acte d'amendement passé par le parlement impérial, qu'une législature provinciale a, quant à elle-même, les mêmes pouvoirs que le parlement fédéral, relativement à lui-même ;

12. Que dans deux des provinces du Canada il n'y a pas de Chambre Haute ; que dans cinq des provinces il y a une Chambre Haute ; que dans une de ces provinces les membres du conseil législatif sont électifs et élus pour un temps limité ; que dans les quatre autres provinces les conseillers législatifs sont nommés par le lieutenant-gouverneur et a vie ; que l'expérience faite depuis la confédération démontre que, avec le gouvernement responsable et les sauvegardes établies par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, une deuxième Chambre provinciale n'est pas nécessaire et que dans toutes les provinces la dépense occasionnée par cette Chambre peut être avantageusement évitée ; qu'en vertu de l'acte de confédération, une législature provinciale a le pouvoir d'amender la constitution de la province et que ce pouvoir comprend l'abolition du conseil législatif ou le changement du système suivi pour le composer, mais que cette disposition n'a pu permettre d'opérer l'abolition du conseil dans quelques-unes des provinces, où il y a raison de croire que l'opinion publique est favorable à ce changement ; que l'acte de confédération devrait être amendé de manière à pourvoir à ce que, sur une adresse de l'assemblée législative, composée des représentants élus du peuple, Sa Majesté la Reine pourrait, par proclamation, abolir le conseil législatif ou changer sa constitution, pourvu que cette adresse fût adoptée par le concours d'au moins des deux tiers des membres de l'assemblée législative ;

13. Que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord décrète que tous les terrains appartenant aux differentes provinces du Canada appartiendront respectivement aux provinces dans lesquelles ils sont situés ; que la prétention récemment émise par le gouvernement fédéral à des terres de la couronne relativement auxquelles il n'y avait pas de traité avec les sauvages avant la confédération des provinces, est contraire à l'intention de l'acte de confédération et des provinces confédérées, est injuste et opposée à l'interprétation que, jusqu'à une date récente, l'acte de confédération a reçue des autorités fédérales aussi que des législatures et des gouvernements des provinces ; que cet acte devrait être amendé de manière à le rendre clair et incontestable dans son effet technique, ainsi que dans sa véritable intention, qui est que tous ces terrains appartiennent à la province dans laquelle ils sont situés, et non à la Puissance ;

Que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord assigne au parlement fédéral la juridiction dans les affaires de banqueroute et de faillite ; qu'il n'y a actuellement en force aucune loi fédérale sur ce sujet ; qu'en l'absence d'une loi pour tout le Canada, il est dans l'intérêt public que chaque province soit libre de légiférer sur cette matière, sauf toute loi fédérale qui pourra être faite dans la suite ; qu'en vertu des dispositions actuelles de l'acte de confédération, il y a des doutes sur les limites dans lesquelles les législatures provinciales peuvent légiférer sur cette matière et qu'il est désirable que l'acte de confédération soit amendé en donnant expressément aux provinces la juridiction nécessaire, en l'absence d'une loi fédérale et sujet à cette loi ;

[illegible] est décrété par la 44e résolution de la conférence de Québec de 1864 que "le pouvoir de pardonner aux criminels, de les punir ou de remettre en tout ou en partie leurs sentences, ou de surseoir à l'exécution, lequel pouvoir appartient droit à la couronne, résidera dans la personne des lieutenants-gouverneurs en conseil," sujet aux restrictions mentionnées dans cette résolution ; que toute disposition concernant le pouvoir de pardonner a été omise dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ; que par les instructions royales données au gouverneur général, subséquemment à la passation de cet acte, Son Excellence est (entre autres choses) "autorisée, et revêtue du pouvoir de le faire, à accorder le pardon à tout délinquant condamné à raison d'un crime par toute cour ou par tout juge, juge de paix ou magistrat, dans le Canada ;" que ce langage a fait naître des doutes sur le pouvoir [illegible] d'une province de pardonner aux personnes condamnées pour une offense contre les lois de la province ou de commuer ou de remettre en tout ou en partie, toute sentence de confiscation, pénalité ou punition rattachant à telle offense, qu'il est présumé que ce n'était pas la l'intention de ces instructions que le pouvoir de pardonner toutes les affaires se rattachant à l'exécution des lois provinciales devrait appartenir au lieutenant-gouverneur en conseil de chaque province, laissant (si c'est jugé désirable) le pouvoir du gouverneur-général s'appliquer aux autres cas, et que l'acte de confédération devrait être amendé en conséquence ;

16. Que les provinces représentées à cette conférence reconnaissent qu'il est à propos que toutes les questions se rattachant aux frontières des provinces soient reglées de façon à les mettre hors de conteste ; que les frontières entre Ontario, Manitoba et le Canada, en tant que déterminées par le conseil privé de Sa Majesté, devraient être établies par un statut du parlement impérial, tel que recommandé par ordre de Sa Majesté en conseil et que toutes les frontières nord des provinces d'Ontario et de Québec devraient être déterminées et établies sans plus de délai ;

17. Que par l'acte de l'Amérique Britannique du Nord tous les droits de douane et d'accise, ainsi que certains autres revenus des provinces, ont été transférés par les provinces à la Puissance et qu'il est pourvu à ce que les sommes suiyantes seraient payées annuellement par la Puissance aux différentes provinces pour le maintien de leurs gouvernements et de leurs législatures.

Ontario	$80,000
Québec	70,000
Nouvelle-Ecosse	60,000
Nouveau-Brunswick	50,000

Et qu'il serait fait à chaque province, pour l'aider, une allocation annuelle égale à 80 centins par tête de la population telle que constatée par le recensement de 1861, avec disposition speciale pour la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick ;

(2) Que le revenu du Canada, au commencement du régime fédéral, était de $13,716,786, dont 20 pour 100, ou $2,753,906, echurent aux provinces pour des fins provinciales, 80 pour 100, ou $10,962,880, restant à la Puissance ; que par l'augmentation de la taxation, sur une population qui a augmenté, le revenu de la Puissance s'est élevé de $13,716,786 à $33,177,000 ; que pendant que cette augmentation de taxes est payée par le peuple des provinces et que l'augmentation de la population impose à celles-ci une augmentation considérable de dépenses, il ne leur a été accordé aucune augmentation correspondante ou proportionnelle de subside, seulement 13 au lieu de 20 pour 100 du revenu augmenté du Canada, ou $4,182,525 leur étant maintenant accordés, en même temps qu'au lieu de 80 pour 100, 87 pour 100, ou $28,994,475 sont retenus par la Puissance.

(3) Qu'il est constaté que les sommes payées annuellement par la Puissance aux différentes provinces, en vertu de la section 118 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, sont tout à fait insuffisantes pour couvrir les besoins auxquelles elles sont destinées ;

(4) Que les dépenses actuelles pour le gouvernement civil et la législation, dans les différentes provinces, excedent considérablement le montant pourvu à cette fin dans l'acte de confédération et que les autres dépenses provinciales nécessaires pour des fins locales auxquelles, avant la confédération, il était pourvu à même des fonds provinciaux, ont considérablement augmenté depuis ;

(5) Que plusieurs des provinces ne sont pas en position de pourvoir au moyen de taxes directes ou autrement, au surcroit de dépense nécessaire et ont de temps à autre demandé au parlement et au gouvernement des remèdes ; augmentation des subsides [illegible]

Que cette conference est d'opinion qu'on peut trouver la base d'un réglement final et inaltérable des montants payables annuellement par la Puissance aux différentes provinces pour leurs fins locales et le maintien de leurs gouvernements et de leurs législatures, dans la proposition qui suit, savoir :

(A) Au lieu des montants actuellement payés, les sommes qui seront desormais payées annuellement par le Canada aux différentes provinces pour le maintien de leurs gouvernements et de leurs législatures, devraient être payées d'après la population et comme suit :

Quand la population est moindre de 150,000	$100,000
Quand la population est de 150,000, mais n'excede pas 200,000	150,000
Quand la population est de 200,000, mais n'excede pas 400 000	180,000
Quand la population est de 400,000, mais n'excede pas 800,000	190,000
Quand la population est de 800,000, mais n'excede pas 1,500,000	220,000
Quand la population excede 1,500,000	240,000

(B) Au lieu de la somme annuelle par tête actuellement accordée, la somme annuelle payable à l'avenir sera au taux de quatre-vingts centins par tête de la population de la province, telle que constatée de temps à autre par le dernier recensement decennal, jusqu'à ce que le chiffre de cette population excede 2,500,000, et au taux de soixante centins par tête pour l'excédant de cette population au déla de 2,500,000 ;

(C) Le chiffre de la population, tel qu'établi de temps à autre par le dernier recensement décennal, sera adopté dans tous les cas, excepté pour la Colombie Britannique et Manitoba, et pour ces deux dernieres provinces, la population qui sera prise pour base du paiement sera celle sur laquelle, en vertu des divers statuts a cette fin, sont fixés les paiements annuels qui sont actuellement faits par la Puissance à ces provinces respectivement, jusqu'à ce qu'il soit établi par le recensement que la population reelle est plus considerable, et alors ces paiments annuels devront être régis par le chiffre de la population ainsi établi ;

(D) Les montants qui devront être ainsi payés et accordés annuellement par le Dominion aux provinces respectivement seront fixés par législation impériale, déclarant aussi que le parlement fédéral n'aura le pouvoir ni de les changer, ni d'y ajouter, ni de les varier ;

(6.) Le tableau suivant indique les montants qui, au lieu de ceux maintenant payés pour le gouvernement, la législature et le subside *per capita*, seront desormais payables annuellement par la Puissance aux diverses provinces, ces montants étant calculés d'après le dernier recensement decennal pour les provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'île du Prince-Edouard, et d'après la limite de la population maintenant fixée par statut, pour les provinces de la Colombie Britannique et de Manitoba :

PROVINCES	Population, 1er commencement 1881.	Allocation pour le gouvernement et la législature.	Subside par tête.	Allocation totale sur subsides par tête.
		$	$	$
Ontario	1,923,328	240,000	1,538,662	1,778,672
Québec	1,359,027	220,000	1,087,221	1,307,221
Nouvelle-Ecosse	440,572	190,000	352,557	542,457
Nouv.-Brunswick	821,233	180,000	256,986	436,986
Ile du P.-Edouard	108,891	100,000	78,112	187,112
Manitoba	150,000	150,000	129,000	270,000
Colombie-Britan.	65,000	100,000	48,900	148,000
		1,180,000	3,490,440	4,670,440

(7) Que cette conférence juge désirable que les propositions plus haut exposées soient prises en consideration par les gouvernements des différentes provinces du Canada et, dans le cas ou elles seront approuvées, qu'elles soient soumises aux législatures provinciales ;

18. Que dans l'opinion de cette conférence, les différentes provinces du Canada, par leur législatures respectives, devraient aussitôt que possible prendre des mesures dans le but d'assurer de la part du parlement impérial la législation requise pour faire a l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord des amendements conformes aux resolutions qui précedent.

Vu qu'il a été soumis à la considération de cette conférence quelques affaires d'ordre et d'intérêt provincial, au sujet desquelles aucun amendement à l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord n'est nécessaire, cette conference, pour quelques-unes de ces affaires, décide comme suit :

Quant aux pouvoirs respectifs du parlement fédéral et des législatures provinciales, il est à propos et équitable qu'il soit décreté respectivement par les législatures provinciales qu'il n'y aura aucun droit d'action contre un juge, magistrat stipendiaire ou de police, juge de paix ou officier, à raison d'un acte fait en vertu de l'autorité supposée d'une disposition statuaire qui pourra ensuite être declarée excéder la juridiction législative du parlement ou de la législature qui l'aura passée, pourvu qu'il n'y aurait pas droit d'action contre lui, si cette disposition statuaire n'excédait pas la juridiction législative :

20. Qu'il est désirable que les lois des differentes provinces pour le recouvrement des créances soient assimilées autant que cela est compatible avec les différents systemes de lois respectivement en vigueur dans les provinces ; que cette conference est d'opinion que cette assimilation devrait inclure des dispositions contre les préferences accordées par des débiteurs, pour l'interrogatoire des débiteurs et pour permettre de prendre sommairement possession des biens d'un insolvable, au bénéfice de ses créanciers, autant que les législatures locales peuvent légiférer sur ces matières ;

21. Que cette conférence est favorable à ce qu'il y ait dans les différentes provinces du Canada des dispositions législatives pour rendre valables dans toutes les provinces (sujet aux conditions voulues) les vérifications de testaments et les lettres d'administration accordées dans l'une quelconque de ces provinces ;

22. Que cette conference est favorable à une loi semblable, sujette aux conditions voulues, relativement aux vérifications de testaments et lettres d'administration accordées dans le Royaume Uni, dans le cas où les vérifications de testaments et les lettres d'administration accordées en Canada seront par législation impériale rendues valables dans le Royaume-Uni ;

23. Que copie des résolutions qui précèdent soient, par le président de cette conférence, communiquées d'une manière formelle, au nom de la conférence, au gouvernement fédéral et qu'alors ces resolutions soient rendues publiques ;

24. Que copie des résolutions précédentes soient par le président de cette conférence transmises aux gouvernements respectifs des provinces qui ne sont pas représentées à cette conférence, notamment l'Ile du Prince-Edouard et la Colombie Britannique, dans le but d'obtenir leur concours et leur appui en faveur des conclusions auxquelles cette conférence est arrivée.

OLIVIER MOWAT, premier ministre d'Ontario et procureur-général.

HONORÉ MERCIER, premier ministre de Québec et procureur-général.

W. S. FIELDING, premier ministre de la Nouvelle-Ecosse et secrétaire de la province.

ANDREW G. BLAIR, premier ministre du Nouveau-Brunswick, procureur-général.

J. NORQUAY, premier ministre de Manitoba, président du conseil et secrétaire de la province.

C. F. FRASER, conseiller exécutif d'Ontario et commissaire des travaux publics.

ARTHUR S. HARDY, conseiller exécutif d'Ontario et secrétaire de la province.

A. M. ROSS, conseiller exécutif d'Ontario et trésorier.

GEO W. ROSS, conseiller exécutif d'Ontario et ministre de l'instruction publique.

DAVID A. ROSS, conseiller exécutif de Québec.

ARTHUR TURCOTTE, conseiller exécutif de Québec et commissaire intérimaire des terres de la couronne.

JOSEPH SHEHYN, conseiller exécutif de Québec et trésorier de la province.

CHAS. EDM. GAGNON, conseiller exécutif de Québec, secrétaire et registraire de la province.

J. MCSHANE, conseiller exécutif de Québec et commissaire de l'agriculture et des travaux publics.

GEO DUHAMEL, conseiller exécutif de Québec et solliciteur-général.

F. G. MARCHAND, orateur de l'assemblée législative de Québec.

J. W. LONGLEY, conseiller exécutif de la Nouvelle-Ecosse et procureur-général.

A. MCGILLIVRAY, conseiller exécutif de la Nouvelle-Ecosse.

DAVID MCLELLAN, conseiller exécutif, secrétaire de la province et receveur-général du Nouveau-Brunswick.

C. E. HAMILTON, conseiller exécutif de Manitoba et procureur général.

La résolution suivante a été adoptée :

1. Que la législature de la province de Manitoba, à sa dernière session, a passé une loi pourvoyant à la construction d'un chemin de fer depuis la cité de Winnipeg jusqu'à la ville de Lynne-Ouest, connu sous le nom de chemin de fer de la vallée de la rivière Rouge ; que la ligne du chemin de fer propose se trouve dans les limites primitives de la province de Manitoba, telles que définies par le statut du Canada, 33 Victoria, chapitre 3 ; que par un statut subséquent (44 Victoria, chapitre 14), pourvoyant à l'extension des limites de la province de Manitoba il a été décrété que "les limites ainsi etendues et le territoire ajouté à la province de Manitoba, en conséquence de cet agrandissement, seront soumis à l'effet de toutes les dispositions qui ont pu ou pourront être portées relativement au chemin de fer canadien du Pacifique et aux terres qui seront accordées a titre d'aide pour l'exécution de ce chemin ;" que cette disposition ne s'applique pas aux limites primitives de la province ; que la province de Manitoba, en acceptant l'agrandissement de ses limites à la condition ci-haut mentionnée, ne s'est départie d'aucun droit, pouvoir ou franchise pouvant être exercée par la province dans ses limites primitives ; que la législature, en passant le statut autorisant la construction du chemin de fer de la vallée de la rivière Rouge, a agi dans les limites de ses pouvoirs constitutionnels ; que cependant ce statut a été désavoué par le gouvernement fédéral ; que cette conférence voit avec alarme cet empiètement du pouvoir fédéral sur le pouvoir provincial, au moyen duquel la volonté du pouvoir d'une province, dans une affaire ressortant à la juridiction provinciale, est subordonnée à la volonté du pouvoir central, et que cette conférence désire exprimer qu'elle sympathise avec le peuple et la législature de Manitoba dans la lutte qu'ils font pour la défense des droits constitutionnels de leur province.

Les délégués de la province du Nouveau-Brunswick n'ont pas concouru dans cette motion et ont exprimé le désir que leur dissentiment fût enregistré.

La motion suivante a aussi été adoptée :

1. Que relativement à l'agitation au sujet des relations commerciales entre le Canada et les Etats-Unis, cette conférence interprovinciale, composée de représentants de tous les partis politiques, désire consigner l'opinion qu'une réciprocité sans restriction serait avantageuse à toutes les provinces du Canada ; que cette conférence et le peuple qu'elle représente entretiennent avec bonheur des sentiments de loyauté fervente envers Sa Majesté la Reine et de fort attachement au lien qui nous unit à l'Angleterre ; que cette conférence est en sus d'opinion qu'un arrangement équitable, pourvoyant, à des conditions convenables, à l'établissement sans restriction de relations de commerce réciproque entre le Canada et les Etats-Unis, ne diminuerait pas ces sentiments chez notre peuple, mais, au contraire, contribuerait même à les augmenter et, en même temps, de concert avec le réglement de la question des pêcheries, tendrait à régler d'une manière heureuse les graves difficultés qui, de temps à autre, ont surgi entre la mère-patrie et les Etats-Unis.

AGRICULTURE

—Quoique les parterres soient maintenant dépouillés de leur parure, il ne faut pas pour cela les négliger. La plupart des plantes qui passent l'hiver au dehors, demandent dans notre climat rigoureux, une couverture pour les protéger des atteintes de nos vents froids. Il faut donc recouvrir toute la surface du parterre d'une couche de sept à huit pouces de bon terreau, après avoir préalablement couché les branches dans le potager, certaines plantes demandent également une couverture. Tels sont les framboisiers, les fraisiers, les asperges, etc. Ces plantes ne requièrent pas toutes ce soin d'une manière indispensable, mais elles en retirent un grand bénéfice au printemps, elles sont vigoureuses et l'on n'est pas exposé à voir bon nombre de plantes manquer, par suite des ravages de la gelée.

Il faut être deux personnes pour faire vivement et bien cette opération de coucher les plantes. L'une prend la taille des plantes, la réunit dans sa main et l'incline à terre. Alors l'autre armé d'une pelle jette une pelletée de terre sur l'extrémité des branches et l'on procède ainsi jusqu'au bout du rang, en inclinant toujours chaque taille vers le pied de la taille voisine. Il est aussi temps de s'occuper de rendre aux arbres du verger ce qu'ils nous ont donné dans le cours de la saison passée, en leur donnant une fumure libérale.

Vous appliquez cette fumure dans de bonnes conditions ; il faut si le verger n'a pas été cultivé pendant l'été, bien débarasser le pied des arbres de toutes les mauvaises herbes qui y ont poussé, ameublir le sol et mettre cinq à six pouces de bons engrais sur une étendue de 6 pieds tout autour de l'arbre. Ensuite aux derniers beaux jours il faudra butter la terre tout autour de l'arbre en un monticule de dix à douze pouces de haut sur trois pieds de diamètre, dont le tronc de l'arbre sera le centre. Ceci a pour objet d'empêcher les mulots de venir ronger l'écorce de l'arbre.

Enfin ayez soin de fouler la neige auprès des arbres, après chaque chute considérable de neige et un peu d'attention, donnée à présent, empêchera bien des dégâts pendant l'hiver et l'été prochain.

—Les fabricants de fromage sont loin d'avoir tous la même opinion, en ce qui concerne la meilleure méthode de faire le fromage.

Les uns prétendent qu'il est préférable de retirer le petit lait du caillé, lorsqu'il est encore parfaitement doux et de faire le fromage d'après ce qu'on appelle " le système sans acidulation." Les autres prétendent avec autant de certitude qu'il est bon de laisser le petit lait sur le caillé jusqu'à ce que l'acidité se développe : c'est le procédé " avec aciducation."

Le vieux proverbe *in medio stat virtus* ne saurait mieux s'appliquer qu'à la question qui nous occupe.

Le goût d'amende et la douce saveur particuliers au meilleur fromage sont dûs à la présence d'huiles aromatiques volatiles contenues dans les herbages ou fourrages consommés par les vaches. Et ces huiles sont plus aisément détruites par l'action des acides sur les graisses plus pesantes, telles que l'olive, la margarine, etc.

Conséquemment, lorsqu'on laisse le caillé dans le petit lait jusqu'à ce qu'il soit sur, il est impossible de produire un fromage à saveur parfaite, parce que l'arôme est détruit. D'un autre côté, si l'on retire le petit lait avant que le caillé soit suffisamment sûr pour permettre au fabriquant de le tenir agité et bien divisé, il se liera en masse et ne pourra pas être suffisamment aéré ; et dans ce cas, le fromage court plus de risques que lorsqu'on laisse le caillé dans le petit lait pour permettre à l'acidulation de se développer. En effet, le fromage fait par le procédé avec acidulation n'est pas très bon et c'est tout, tandis que l'autre peut être souvent positivement mauvais, faute d'aération suffisante pendant sa fabrication.

Si le caillé est soigneusement agité dans le petit lait jusqu'à ce qu'il soit assez dur pour qu'en en prenant une poignée dans la main, elle se divise facilement d'elle-même en tombant, après avoir été fortement pressée, on peut alors retirer le petit lait et tenir le caillé agité suffisamment pour l'empêcher de se masser jusqu'à ce qu'il s'allonge sur le fer chaud à la longueur d'un demi pouce.

On peut alors le saler et le presser et de cette manière, la saveur n'est pas détruite par trop d'acidité et l'opération encore plus importante de l'aération n'a pas été négligée.

PROVINCE DE QUÉBEC

COATICOOK— On dit qu'un journal francais doit paraître bientôt à Coaticook, sous le nom de *Le Messager Canadien.* Ce sera sans doute *L'Etoile* qui se réveillera sous cette nouvelle appellation.

WATERVILLE—Nous avons une excellente institutrice canadienne française depuis quelques jours. Mlle Alice Lemaitre de Sherbrooke, a pris la direction de l'école française de notre village, pour jusqu'à Noël prochain.

STOKE— On dit que les citoyens de Stoke sont à faire des démarches pour annexer leur canton au comté de Sherbrooke, pour les fins municipales et d'enregistrement, et si c'est possible pour les fins parlementaires. La proximité entre Stoke et Sherbrooke est le principal motif du changement projeté.

JOLIETTE—On dit que le gouvernement Provincial n'a pas jugé opportun de donner instruction d'illuminer le palais de Justice à l'occasion de l'arrivée du Révérend Père Lajoie.

C'est le temps de dire que nous avons un gouvernement qui fait des *économies de bouts de chandelles.*

HULL.—On affirme que Chiniquy a l'intention de venir prochainement se faire entendre à Ottawa.

—Le club de raquette Frontenac a fait jeudi dernier, l'élection de ses officiers. M. A. C. Larose a été élu président, M. Alfred Bureau, secrétaire trésorier, et MM. L. J. Dion, E. Dionne, C. Doucet et E. Saint-Pierre, membres du comité de régie.

ARTHABASKAVILLE—On nous informe que des requêtes demandant le rappel de la loi de tempérance dans le comté de Drummond seront bientôt signées.

—Le magistrat du district était ici le 9 du mois courant et a entendu nombre de causes pour violation de la loi Scott. Le prisonnier Brack a été admis à caution ainsi que sa femme. Leurs procès auront lieu devant les jurés au terme criminel du mois de mars prochain.

SOREL—La cour de Circuit s'est ouverte lundi sous la présidence de l'honorable juge Ouimet.

Il y avait 24 causes sur le rôle.

—Les traineaux ont commencé à faire leur apparition ; toute-fois, la neige s'en va petit à petit et il est bien probable que les voitures à roues pourront encore rouler quelque temps.

—La buanderie de notre entreprenant concitoyen, M. J. N. Provost, marche, il nous fait plaisir de l'apprendre, on ne peut mieux.

L'ouvrage y est abondant et le personnel, qui est relativement nombreux, fait preuve de beaucoup d'habileté.

—Nous croyons qu'il est actuellement question d'augmenter le salaire du maître de poste de Sorel et de lui donner un assistant qui serait salarié par le gouvernement.

—Son honneur le juge Ouimet a déclaré à l'ouverture de la Cour de Circuit lundi, qu'à l'avenir, lorsqu'une cause sera appelée, si les témoins ne sont